



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 2020-53

SERVICES AFFECTES:	Tous les services
DESTINATAIRES:	Employé-e-s municipaux
OBJET:	OUVERTURE DES BUREAUX - TEMPÊTE HIVERNALE
RÉFÉRENCES:	Réunion extraordinaire du 23 janvier 2018
DATE D'ÉMISSION:	Réunion ordinaire mensuelle du 13 mars 2018
RÉVISÉE LE:	Réunion ordinaire du 14 janvier 2020
EMISE PAR:	<i>Suzanne Coulombe</i>
NOM ET POSTE:	Suzanne Coulombe, Directrice générale

PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée afin de clarifier les responsabilités de l'Employeur et de l'employé relativement à l'ouverture des établissements de la Ville lors des tempêtes hivernales.

DÉFINITION

« Fermeture des bureaux municipaux » désigne la fermeture au public des bâtiments municipaux suivants :

- Hôtel de Ville
- Garage municipal
- Centre touristique de l'ancienne gare
- Centre communautaire.

« Tempête de neige majeure » signifie que les conditions météorologiques sont telles que la visibilité est nulle, que les routes sont non-praticables ou fermées. »

PROCÉDURE DE FERMETURE DES BUREAUX MUNICIPAUX :

- 1.1 Règle générale, les établissements municipaux demeurent ouverts au public lors des tempêtes hivernales. Toutefois, en cas de tempête de neige majeure, la direction générale, son remplaçant ou le Maire peut ordonner la fermeture des bureaux lorsqu'il juge que cela est nécessaire pour la sécurité des employés et des citoyens. Dans ce cas, l'employé ne subira pas de perte de rémunération salariale.

- 1.2 Lorsque la direction générale, son remplaçant ou le Maire décrète la fermeture des bureaux municipaux en vertu de l'alinéa 1.1, il doit faire en sorte que tous les employés à l'emploi soient avisés sans délai et, dans la mesure du possible, faire diffuser un message à cet effet par l'entremise de la radio et/ou les médias sociaux.
- 1.3 Si, à tout moment de la journée de travail ou avant le début de la journée de travail, l'employeur ferme les bureaux municipaux en raison d'une tempête de neige majeure, tous les employés municipaux, à l'exception des employés affectés au déblaiement de la neige, seront autorisés à rester à la maison ou à retourner chez eux.
- 1.4 Les employés affectés au déblaiement de la neige sont tenus de se présenter au travail afin d'assurer ce service municipal.
- 1.5 En cas de tempête hivernale majeure, les superviseurs immédiats aviseront leurs employés travaillant ou devant travailler pour ladite journée de ne pas se présenter au travail ou bien de retourner chez eux. L'avis de communication sera fait selon le tableau d'appel établi par l'administration municipale (voir liste d'appel en annexe).
- 1.6 Si, avant le début de la journée de travail, un employé croit (selon un jugement raisonnable) que sa sécurité serait mise en péril s'il tentait de se présenter au travail en raison d'une tempête de neige majeure, il ne sera pas tenu de se présenter au travail, mais doit informer immédiatement son supérieur hiérarchique de sa décision. Dans ce cas, l'employé ne sera pas rémunéré.
- 1.7 Si un employé détermine qu'il devrait quitter son travail plus tôt que prévu en raison des conditions météorologiques, l'employé doit aviser son superviseur avant de quitter son travail. L'employé ne sera pas rémunéré.
- 1.8 L'employé qui ne se présente pas au travail ne sera pas rémunéré même si les autres employés qui se sont présentés au travail sont autorisés de quitter leur travail plus tôt à cause d'une tempête de neige majeure.

N.B. Le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ANNEXE

Liste d'appels lors de tempête hivernale majeure



